

demandé ne fût accordé au département. Vraisemblablement, on ne pouvait jamais faire un abus de ce pouvoir, parce que, aucun maître-général des postes ne pourrait agir sans qu'un cas fût spécialement porté à la connaissance du département. La 19^{ième} section est amendée de manière à ce qu'elle se lise comme suit :

“ Sur toutes les lettres transmises par la poste pour aucune distance en dehors des limites du Canada, excepté dans les cas ici autrement et spécialement pourvus, il sera chargé et payé un impôt uniforme de *trois cents* par chaque once, toute fraction d'une demi-once étant imputable comme une demi-once ; et tel impôt de poste sera affranchi par timbre ou timbres-poste au moment que la lettre sera déposée à la poste, autrement telle lettre ne sera pas transportée par la poste.”

Le résultat de la réduction des impôts sur les lettres envoyées aux États-Unis entraînerait une perte directe de \$60,000 dans le revenu, mais il pensait que l'accommodement du public serait une compensation plus que suffisante pour la perte.

L'HON. M. POPE demande ce que l'on ferait dans le cas d'une lettre revêtue d'un timbre de trois cents, et pesant plus d'une demi-once.

L'HON. M. MACDONALD dit que dans un tel cas il serait du devoir du Maître-Général des Postes de retourner la lettre à l'envoyeur, et de ne pas l'envoyer à sa destination. La 8^{ième} section amende la 20^{ième} section de l'acte en y insérant les mots “ par demi once en poids ” après les mots “ un centin ” à la troisième ligne de la dite section. C'était dans le but de pourvoir à ce que les lettres perdues fussent payées selon le poids. La section 9 abroge les sections 22, 23, 24 et 25 de de l'ancien acte, vu que sous la provision proposée qui exige l'affranchissement des papiers-nouvelles, elles n'étaient pas nécessaires, et y substitue la suivante :

“ Le prix du port des papiers-nouvelles et des publications périodiques imprimés et publiés en Canada, et expédiés pas moins qu'une fois par mois d'un office connu de publication ou agence de nouvelles, et mis à la poste et adressés à des souscripteurs réguliers ou de nouveaux agents, sera d'un centin pour chaque livre, ou toute fraction d'une livre, payé d'avance par timbres-poste ou autrement, suivant que le Maître-Général des Postes pourra de temps à autre l'ordonner ; et tels papiers-nouvelles et publications périodiques seront empaquetés et délivrés au bureau de poste, et le prix de port payé d'avance par l'envoyeur, sous tels règlements que le Maître-Général des Postes pourra ordonner de temps à autre.”

Le prix proposé était un centin la livre. Afin de montrer combien petite était réellement la taxe il avait fait le choix de quelques papiers-nouvelles, et constaté combien il en fallait pour faire une livre, comme suit : L'*Advertiser* de Londres, le *Free Press* d'Ottawa, le *Citizen* d'Ottawa, et le *Witness* de Montréal, environ 15 de chaque pour une livre ; le *Telescope* de Walkerton, 12 ; le *Reporter* de Bruce, 13 ; le *Chronicle* d'Ingersoll et le *Times* de Woodstock, 10 de chaque ; le *Bien Public* de Montréal, 16 ; le *Daily Globe* de Toronto 8 ; le *Daily Mail*, la *Gazette* et le *Herald* de Montréal, 9 de chaque ; le *Citizen* de Halifax, 14 ; le *Telegraph* de St. Jean, 12 ; et le *Times* d'Hamilton, 11. La manière dont les maîtres de postes agiraient à l'égard des papiers-nouvelles envoyés d'un office de publication serait de peser à la fois tous les papiers apportés au bureau, quand bien même ils seraient adressés à un seul ou à plusieurs bureaux, et de charger un centin par livre pour le tout. On ne pèserait pas séparément les papiers envoyés à différents bureaux de poste. Le département s'attendait à perdre \$40,000 par ce changement, de sorte que par ce changement-ci et par d'autres il y aurait une perte de \$100,000 dans le revenu, mais il était certain que sous peu l'accroissement des objets qui seraient expédiés par le bureau de poste, comblerait cette perte. Aujourd'hui un grand nombre de papiers-nouvelles étaient expédiés par un exprès, mais après l'adoption de notre réduction proposée dans le prix du port, les éditeurs n'auront plus le trouble d'envoyer leurs journaux par exprès. Il proposa aussi d'insérer la section suivante, qui était maintenant par règlements, et il désirait qu'elle fût placée dans le Statut :—

“ Les papiers-nouvelles et les publications périodiques pesant moins d'une once chaque peuvent être mis à la poste séparément à un prix de port d'un demi centin chaque, lesquels doivent être en tous cas payés d'avance en apposant sur chacun d'eux un timbre de poste.”

La vingt-sixième section de l'ancien acte est amendée de manière à se lire de la manière suivante :

“ Pour tous les papiers-nouvelles et publications périodiques mis à la poste en Canada, excepté dans les cas ci-devant expressément pourvus, et pour les livres, les pamphlets, les publications occasionnelles, les circulaires, imprimées, les prix courants, les affiches, les